

Les mesures éducatives d'accompagnement



⚠ Attention à être particulièrement attentifs aux informations fournies dans cette fiche ainsi que dans la fiche n°4.



FICHE N°4
Exemples d'outils et de
mesures éducatives
d'accompagnement

À quoi servent les mesures éducatives d'accompagnement ?

Les mesures éducatives d'accompagnement sont au cœur du programme européen. Elles ont pour objectif de **promouvoir des habitudes alimentaires saines et d'améliorer la connaissance des filières agricoles** auprès des élèves bénéficiaires et de leur faire connaître l'importance des filières alimentaires locales, de l'agriculture biologique, de la production durable ainsi que de la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Au travers de ces **mesures éducatives obligatoires**, le programme est un levier important pour permettre de retisser un lien entre l'agriculture et les élèves tout en les sensibilisant au goût et à une alimentation plus saine.

⚠ Les mesures éducatives sont une des principales causes de rejet des dossiers de demande d'aide (absence de réalisation, réalisation partielle, mesure inadaptée, justification insuffisante...). Ces mesures doivent être dûment justifiées pour s'assurer que chaque enfant inscrit au programme a bien bénéficié d'au moins une mesure éducative par période de distribution, pour chacun des volets du programme.

Comment mettre en œuvre la mesure éducative ?



IMPORTANT

Pour bénéficier de l'aide, la réalisation d'au moins une mesure éducative d'accompagnement sur la période de distribution est obligatoire, pour chaque volet mis en œuvre. Si un établissement met en œuvre les deux volets, il devra réaliser, par période (trimestre scolaire), au moins deux mesures éducatives (une pour le volet fruits et légumes et une pour le volet lait et produits laitiers).

Chaque groupe d'enfants bénéficiant des distributions de fruits et légumes et/ou de lait et produits laitiers doit **obligatoirement** recevoir une mesure éducative d'accompagnement.

Dans un même établissement, plusieurs mesures éducatives d'accompagnement peuvent être mises en place (*par exemple : pour 100 enfants inscrits à un volet du programme, pour une période donnée, 30 peuvent participer à la création d'un jardin pédagogique, 50 à une conférence et 20 à des ateliers culinaires*).

Qui peut les réaliser ?

Un enseignant, un animateur d'une collectivité territoriale ou un intervenant extérieur (association, professionnel de l'agriculture, de l'agroalimentaire ou de l'alimentation, agriculteur, maraîcher...).

Quelles mesures sont possibles ?

Toutes les mesures éducatives sont possibles si elles s'inscrivent dans un objectif de promotion d'une alimentation saine et de sensibilisation des élèves aux produits et filières agricoles et agroalimentaires, en lien avec les produits éligibles du programme.

Par exemple : jardin potager dans les écoles, exposition de dessins sur le thème des fruits et légumes ou du lait et des produits laitiers, jeux dans les classes animés par les enseignants, présentation d'un produit spécifique, cours sur la saisonnalité des produits, les variétés des produits laitiers par catégorie, leurs qualités nutritionnelles, la lutte contre le gaspillage alimentaire...


FICHE N°4
Exemples d'outils
et de mesures
éducatives
d'accompagnement

Les enseignants, les collectivités et les professionnels mettant en œuvre les mesures éducatives sont libres de choisir la forme et le contenu des mesures, à condition qu'elles respectent les conditions précitées. Il est toutefois vivement conseillé de choisir parmi la liste des mesures proposées (cf. fiche n°4) et de bien les justifier. Des outils éducatifs sont également disponibles en ligne sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.



<http://agriculture.gouv.fr/laccompagnement-educatif-du-programme-destination-des-ecoles>.



⚠ *La non réalisation, la réalisation partielle ou inadaptée ou l'insuffisance de justification des mesures éducatives rend l'intégralité de la demande inéligible à l'aide.*

Quelles mesures éducatives sont financées par le programme ?

Toute mesure donnant lieu à **facturation** et correspondant à l'une des trois catégories suivantes peut faire l'objet d'une demande d'aide :

- ① **Intervention dans un établissement d'un prestataire extérieur** : ateliers sensoriels/culinaires, activités ludo-pédagogiques, conférences...
- ② **Matériel pour les ateliers éducatifs** : ateliers créatifs, gestion d'un potager, compostage...
- ③ **Sortie éducative** : visites d'exploitations agricoles, visites d'acteurs des filières agricoles (industries agroalimentaires, grossistes, fournisseurs...), rencontres avec des professionnels...

⌚ *Un établissement peut mettre en place plusieurs mesures éducatives par période (trimestre scolaire) mais **seul un type de mesure payante sera remboursée**, pour chaque volet du programme mis en œuvre (fruits et légumes et/ou lait et produits laitiers).*



⌚ *Chaque enfant inscrit au programme doit bénéficier d'au moins une mesure éducative (le nombre d'enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure éducative doit être au moins égal à celui déclaré lors de la demande d'aide pour la distribution de produits).*

⌚ *Les mesures réalisées par l'établissement sur ses propres moyens (comme les activités animées en classe par un enseignant par exemple) ne sont pas financées par le programme mais devront toujours être justifiées sous peine de rejet du dossier de paiement.*

Comment justifier de la mise en œuvre de la mesure éducative ?



⌚ *Le gestionnaire du programme est le garant de la mise en œuvre et de la justification de la mesure éducative.*

Toutes les mesures éducatives mises en place, qu'elles soient payantes ou non, doivent être **obligatoirement justifiées par un descriptif de l'action**, précisant le nombre d'élèves, les classes concernées, le lieu, la date ou la période de réalisation, la nature de l'action, son objectif et les outils éducatifs utilisés (annexe 3 de la décision de France-AgriMer). Toute preuve de la réalisation de la mesure (photo...) peut être jointe au dossier de demande d'aide.

Si une aide est demandée pour l'intervention d'un prestataire, il faudra impérativement fournir son nom et son n° de SIRET. De plus, les factures acquittées doivent être conservées et suffisamment détaillées pour justifier l'éligibilité

Il est possible de mettre en place plusieurs mesures éducatives par période (trimestre scolaire).

